

SECTEUR PROFESSIONNEL : conchyliculture
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : national
OBJET : Salaire
CATEGORIE DU TEXTE : convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 19 octobre 2000
ETENDU PAR ARRETE DU : 5 juillet 2001
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 8 juillet 2001
INTITULE : Avenant n°17 du 25 janvier 2012

NOR :

Entre

Le syndicat national des employeurs de la conchyliculture,

D'une part, et

L'union maritime CFDT ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ;

Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI ;

La fédération maritime CGT;

Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Salaires

A compter du 1^{er} janvier 2012 les salaires minima garantis sont les suivants :

Echelon	Salaire horaire minimum conventionnel exprimé en euros
1	9,22
2	9,35
3	9,59
4	9,89
5	11,01
6	14,48

Article 2: Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Article 3 : Entrée en vigueur

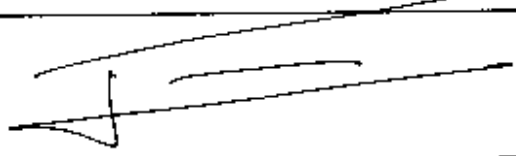
Le présent avenant entrera en vigueur avec effet au 1^{er} février 2012

1
G.T. 502
BD SR
JCH 1/2/16



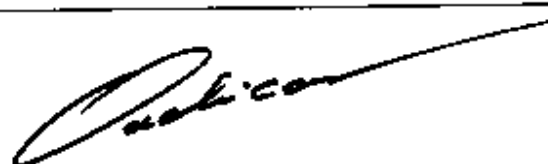
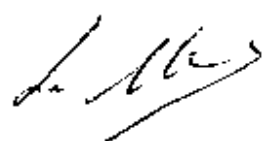
Fait à Paris, le 25 janvier 2012
(suivent les signatures)

Signataires :

Organisation patronale :

Syndicat national des employeurs de la conchyliculture représenté par Monsieur BREST	
---	--

Syndicats de salariés :

Union maritime CFDT représentée par Yves Roux Sylvie	
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO représentée par Jean Pierre MASSE	
Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI représentée par DACHICOAT Bruno	
Fédération maritime CGT représentée par Le Benanti Adrien	
Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA représentée par HAAEL Jean-Louis	